

Délibération n° 2023-178 du 15 novembre 2023

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Gestion et suivi de la lutte contre la fraude à l'identité et aux faux documents* »,

présenté par la Compagnie Générale de Location d'Equipements

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du 28 janvier 1981, et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et la corruption, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et la corruption, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'Accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco ;

Vu l'Arrêté français du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ;

Vu la demande d'autorisation déposée par la Compagnie Générale de Location d'Equipements le 27 juillet 2023 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion et suivi de la lutte contre la fraude* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 25 septembre 2023, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165, susmentionnée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 15 novembre 2023 portant examen du traitement automatisé susvisé.

## **La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,**

### **Préambule**

La Compagnie Générale de Location d'Equipements (CGL) est une société française établie en Principauté par sa succursale et immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 23S09540. Cette société a pour objet le financement par crédit-bail, la location financière, la location longue durée, de véhicules terrestres sans conducteur, de bateaux, l'activité de crédit, le courtage d'assurances et le cautionnement.

Afin de lutter contre la fraude à l'identité, cet établissement souhaite mettre en place un traitement permettant la détection de la fraude à l'identité et aux faux documents.

Le responsable de traitement indique que le traitement, objet de la présente demande, porte sur des soupçons d'activités illicites, des infractions, des mesures de sûreté.

Il est donc soumis au régime de l'autorisation de l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

### **I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement**

Le traitement a pour finalité « *Gestion et suivi de la lutte contre la fraude* ».

Les personnes concernées sont les prospects, les clients, et les mandataires.

Le responsable de traitement précise que les collaborateurs sont également susceptibles d'être concernés.

La Commission souligne à ce sujet que ces derniers ne peuvent l'être qu'en ce qui concerne leur mission de vérification des documents des personnes effectivement concernées par le présent traitement. Les collaborateurs ne doivent pas, dans le cadre de leurs fonctions, faire l'objet des mesures de vigilance mises en place au sein de ce traitement.

Les fonctionnalités du traitement sont :

- détecte(r) les documents présentant des anomalies susceptibles de révéler une fraude (faux document ou document falsifié) au moment de l'entrée en relation du client avec CGI ;
- gestion des fraudes avérées ;
- gestion des réponses aux Autorités compétentes dans le cadre de réquisitions judiciaires portant sur des sujets liés à la fraude.

Le responsable de traitement précise que le présent traitement lui permet également, suite à un incident de paiement, de « *revérifier* », *a posteriori*, les éléments transmis par le client, lors de l'entrée en relation, afin de s'assurer ou non de l'existence d'une fraude.

La Commission rappelle que le présent traitement ne doit pas méconnaître les dispositions de l'article 14-1 de la Loi n° 1.165.

Elle relève à cet effet que « *l'assistante commerciale (ACO) réalise un premier contrôle visuel de vérification de l'authenticité des documents* ». Le responsable de traitement précise que les documents sont ensuite analysés par un logiciel. Si un doute sur la validité des documents émerge le responsable de traitement indique que « *la décision finale d'accorder un crédit appartient à une personne physique employée par CGI Finance, après analyse plus particulièrement du Service de lutte contre la fraude* ». Concernant ce dernier contrôle opéré par le Service de lutte contre la fraude, il précise avoir recours à un autre outil qui lui permet « *le contrôle de l'identité numérique du tiers, à partir du scan de sa CNI* ».

Le responsable de traitement indique qu'« *à partir du moment où une fraude est avérée, un dépôt de plainte auprès des autorités judiciaires compétentes est possible et le recours à un avocat également* ».

Enfin, elle rappelle que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « *déterminée, explicite et légitime* », aux termes de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Aussi, en l'espèce, elle considère que la finalité du traitement doit être plus explicite pour les personnes concernées en indiquant que le présent traitement concerne la lutte contre la fraude à l'identité et aux faux documents.

Par conséquent, la Commission modifie la finalité comme suit : « *Gestion et suivi de la lutte contre la fraude à l'identité et aux faux documents* ».

## **II. Sur la licéité et la justification du traitement**

Le présent traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement et ne méconnaît ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

A cet égard, le responsable de traitement précise que l'objectif poursuivi par le traitement est de limiter les pertes financières associées aux fraudes.

Il indique en outre que le traitement est également justifié par l'existence d'une obligation légale à laquelle il est soumis.

A cet égard, la Commission relève que les établissements de crédit et les sociétés de financement doivent, conformément aux dispositions de l'article 4-1 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée « *avant d'établir une relation d'affaires avec leur client* » identifier « *le client, le mandataire et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif* » et vérifier « *ces éléments d'identification au moyen d'un document justificatif probant, portant leur photographie* ».

Par ailleurs, elle relève que ces établissements doivent conformément à l'article 4-3 du texte précité recueillir « *des informations proportionnées relatives à l'objet et à la nature envisagés de la relation d'affaires* ». L'avant dernier alinéa du même article dispose que « *ces informations (...) concernant l'origine du patrimoine du client doivent être étayés au moyen de documents, données ou sources d'informations fiables* ».

Elle relève enfin qu'aux termes de l'Arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, notamment en son article 94, le responsable de traitement est tenu de se doter d'un « *système d'analyse et de mesure des risques en les adaptant à la nature et au volume de leurs opérations afin d'appréhender* » le risque opérationnel dont fait partie le risque de fraude conformément à l'article 10 du même texte.

La Commission considère que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

### **III. Sur les informations traitées**

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : nom, prénom, sexe, photographie, date et lieu de naissance, toutes les informations figurant sur les pièces d'identité ;
- adresses et coordonnées : adresse, numéro de téléphone ;
- vie professionnelle : bulletins de salaire ;
- caractéristiques financières : montants des financements ;
- données d'identification électronique : login, mot de passe ;
- infractions, condamnations, mesures de sûreté, soupçons d'activités illicites : type de fraude (faux, usurpation d'identité, escroquerie...) ;
- informations temporelles : journaux de logs ;
- réquisitions des Autorités judiciaires : réponses apportées aux réquisitions.

Le responsable de traitement indique que les informations relatives à l'identité, aux coordonnées, à la vie professionnelle ainsi que les caractéristiques financières proviennent de la personne concernée.

Par ailleurs, les données d'identification, les informations relatives aux infractions, condamnations, mesures de sûreté, soupçons d'activités illicites ainsi que les informations temporelles proviennent du système d'information du responsable de traitement.

Enfin, les informations se rapportant aux réquisitions des Autorités judiciaires proviennent des Autorités judiciaires monégasques.

La Commission considère que les informations traitées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

### **IV. Sur les droits des personnes concernées**

#### **➤ *Sur l'information préalable des personnes concernées***

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est assurée au moyen d'une mention ou clause particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé.

La Commission n'ayant pas été destinataire desdits documents, elle n'est pas en mesure de se prononcer sur la qualité de l'information dispensée.

A cet égard elle rappelle que l'ensemble des personnes concernées doit être informé conformément aux dispositions de l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ **Sur l'exercice du droit d'accès des personnes concernées**

Le responsable de traitement indique que le droit d'accès s'effectue par voie postale ou par courrier électronique adressé à CGL, à l'attention du Délégué à la Protection des Données.

A cet égard, la Commission rappelle que la réponse à ce droit d'accès doit s'effectuer dans le mois suivant la réception de la demande.

Elle rappelle en outre, que dans le cadre de l'exercice du droit d'accès par voie électronique une procédure doit être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer, en cas de doute sur l'identité de la personne à l'origine du courriel, qu'il s'agit effectivement de la personne concernée par les informations.

A ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières, comme rappelé dans sa délibération n° 2015-113 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Elle rappelle par ailleurs concernant le traitement dont s'agit que le droit d'accès ne peut conduire les personnes concernées à accéder directement à l'ensemble des documents du traitement, notamment ceux couverts par le secret professionnel des avocats ou le secret de l'instruction.

Sous ces conditions, la Commission considère que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

**V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement**

➤ **Sur les accès au traitement**

Le responsable de traitement indique qu'ont accès aux informations objet du présent traitement :

- les prestataires externes de CGI FINANCE intervenant dans la lutte contre la fraude : en consultation, modification, action de maintenance ;
- les collaborateurs de CGI FINANCE en France et à Monaco en charge de la gestion du dossier de fraude (réseau commercial et Services Fraudes) : en consultation et inscription ;
- la Direction Conformité de CGI FINANCE en France lorsqu'une réquisition porte sur un sujet d'ordre LCB/FT : en consultation ;
- les Directions Conformité et Risques Société Générale en France dans le cadre de leur mission de supervision : en consultation (uniquement un numéro de dossier transmis dans l'outil de reporting des pertes opérationnelles) ;

- l'Inspection Société Générale dans le cadre de leurs missions d'audit et de contrôle : en consultation ;
- les avocats lorsqu'une procédure judiciaire est lancée par CGI FINANCE : en consultation.

La Commission rappelle que la liste des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et précise qu'elle doit lui être communiquée à première réquisition.

La Commission constate qu'il est fait recours à des prestataires. Elle rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 les droits d'accès de ces derniers doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leurs contrats de prestation de service. De plus, lesdits prestataires sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

Elle considère que ces accès sont conformes aux exigences légales et sont justifiés au regard de la finalité du traitement.

#### ➤ **Sur les communications d'informations**

Le responsable de traitement indique que les informations sont susceptibles d'être communiquées aux Autorités Administratives et Judiciaires légalement habilitées.

A cet égard, la Commission rappelle que celles-ci ne peuvent avoir communication des informations objet du présent traitement que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées.

La Commission considère que ces transmissions d'informations sont conformes aux exigences légales.

## **VI. Sur les rapprochements et les interconnexions avec d'autres traitements**

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'un rapprochement avec le traitement ayant pour finalité « *Gestion des crédits et prêts consentis à des personnes physiques par les établissements de crédits* », légalement mis en œuvre.

Par ailleurs, il est précisé que le présent traitement est interconnecté avec les traitements suivants :

- « *Gestion administrative des salariés* », légalement mis en œuvre ;
- « *Gestion de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* », déposé concomitamment.

S'agissant de la première interconnexion, la Commission considère qu'elle a pour seul objectif de fournir les informations relatives aux habilitations des collaborateurs pour le traitement des alertes, ces derniers n'étant pas susceptibles d'être surveillés dans le cadre du présent traitement comme indiqué au point I de la présente délibération.

Enfin, à l'étude du dossier, la Commission relève que le présent traitement peut être rapproché avec les traitements, concomitamment déposés, ayant pour finalités :

- « *Gestion et supervision de la messagerie professionnelle utilisée à des fins de surveillance et de contrôle* » ;
- « *Gestion du précontentieux et du contentieux* ».

## **VII. Sur la sécurité du traitement et des informations**

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle rappelle en outre que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception.

Par ailleurs, la Commission rappelle que les communications d'informations doivent être sécurisées en tenant compte de la nature des informations transmises.

Elle rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

## **VIII. Sur la durée de conservation**

Le responsable de traitement indique que l'ensemble des informations objet du présent traitement sont conservées selon le statut de l'alerte :

- alertes non qualifiée : 12 mois maximum à compter de l'émission ;
- alertes qualifiée « *non pertinente* » : supprimée sans délai ;
- alertes qualifiée « *pertinente* » : les données relatives à la fraude avérée sont conservées pour une durée maximale de 5 ans à compter de la clôture du dossier de fraude.

Le responsable de traitement précise que dans l'hypothèse ou une procédure judiciaire est engagée, les données sont conservées jusqu'au terme de la procédure judiciaire.

En outre, le responsable de traitement indique que les informations relatives aux réquisitions des Autorités judiciaires sont conservées pendant 5 ans à compter de la transmission de la réponse aux Autorités judiciaires.

Le responsable de traitement précise enfin que les données d'identification électroniques sont conservées pendant la « *durée de validité de l'accès aux outils pour chaque utilisateur* » et les informations temporelles sont conservées 6 mois.

La Commission considère que ces durées de conservation sont conformes aux exigences légales.

**Après en avoir délibéré, la Commission :**

**Modifie** la finalité comme suit : « *Gestion et suivi de la lutte contre la fraude à l'identité et aux faux documents* ».

**Rappelle que :**

- le présent traitement ne doit pas méconnaître les dispositions de l'article 14-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;
- l'information de l'ensemble des personnes concernées doit être préalable et conforme à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;
- la réponse au droit d'accès doit s'effectuer dans le mois suivant la réception de la demande ;
- une procédure relative au droit d'accès par voie électronique doit être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer, en cas de doute sur l'identité de la personne à l'origine du courriel, qu'il s'agisse effectivement de la personne concernée par les informations ;
- le droit d'accès ne peut conduire les personnes concernées à accéder directement à l'ensemble des documents du traitement, notamment ceux couverts par le secret professionnel des avocats ou le secret de l'instruction ;
- la liste des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et précise qu'elle doit lui être communiquée à première réquisition ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;
- la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception ;
- les communications d'informations doivent être sécurisées en tenant compte de la nature des informations transmises.

**Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,**

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre, par la Compagnie Générale de Location d'Équipements, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion et suivi de la lutte contre la fraude à l'identité et aux faux documents* ».**

Le Président

Guy MAGNAN